

Annexe : Exigences générales et supplémentaires pour les unités de consommation suivant règlement (UE) 2016/1388

Type d'exigence	Exigences supplémentaires	Exigences non obligatoires	Article	Définition	Installation de consommation raccordée à un réseau de transport	Installation de consommation raccordée à un réseau de transport	Installation de consommation ou réseau fermé de distribution alimentant CSR	Paramètres à définir	Proposition	Reference
PARAMETRES FREQUENCE	Plages de fréquence		12.1	TSO	X	X	X	Durée de fonctionnement dans les plages: Europe combinée 47,5-48,5Hz et 49,5-50 Hz	30 minutes	VDE-AR-N 4130 chapitre 5.3
			13.1	TSO	X	X	X	Europe combinée: durée de fonctionnement dans la plage de tension: 1,118 pu-1,15 pu pour les installations de consommation et de distribution raccordées au réseau de transport connecté entre 110kV et 330 kV		
			13.1	TSO	X	X	X	Europe combinée: durée de fonctionnement dans la plage de tension: 1,05 pu-1,10 pu pour les installations de consommation et de distribution raccordées au réseau de transport connecté entre 330kV et 400kV	30 minutes	VDE-AR-N 4130 chapitre 5.3
PARAMETRES TENSION	Exigences en matière de puissance réactive		15.1.a 15.1.b	TSO	X	X	Définition des plages de puissance réactive: pu devant être inférieur 48 % de la puissance maximale en absorption ou de la puissance maximale en injection, la plus grande valeur des deux étant retenue (facteur de puissance 0,9 relatif à la puissance active en souffrance ou en injection)	Les plages de puissance réactive doivent être définies par le fabricant en fonction de la puissance maximale en absorption ou de la puissance maximale en injection, la plus grande valeur des deux étant retenue (facteur de puissance 0,9 relatif à la puissance active en souffrance ou en injection)	Des plages de puissance réactive doivent être définies par le fabricant en fonction de la puissance maximale en absorption ou de la puissance maximale en injection, la plus grande valeur des deux étant retenue (facteur de puissance 0,9 relatif à la puissance active en souffrance ou en injection)	Des plages de puissance réactive doivent être définies par le fabricant en fonction de la puissance maximale en absorption ou de la puissance maximale en injection, la plus grande valeur des deux étant retenue (facteur de puissance 0,9 relatif à la puissance active en souffrance ou en injection)
		Échange d'informations	18	TSO	X	X		Spécification des méthodes applicables à l'échange d'informations. Publication de la liste précise des données requises dans le cadre de l'échange d'informations.	Les échanges d'informations entre les installations de consommation (clients directs ou réseaux de distribution) et le gestionnaire de réseau de transport se font conformément à la norme IEC 61870-7 partie 3 relative aux protocoles de télécommunication.	
			19.1.c	TSO/RSO	X	X		Spécification des capacités fonctionnelles de documentation de la charge réelle en régime non sinusoïdal à partir d'une alimentation en courant alternatif nominal	Il s'agit de la capacité de stockage par défaut et de la capacité de stockage par défaut à 49 Hz ou 50 % de la charge totale est obtenue. L'étape finale (8) est soumise à 49 Hz avec un décalage équivalent au moins 45 % de la charge totale du réseau	
AUTRES ASPECTS	Détention et réception des réseaux de distribution et des installations de consommation		19.4.a	TSO	X	X	Spécification par le GRT des conditions dans lesquelles une installation de consommation raccordée au réseau de transport ou un réseau de distribution raccordé à un réseau de transport sont autorisés à se raccorder au réseau de transport	Spécification des données à échanger sont indiquées dans les contrats spécifiques entre installation et GRT		
			19.4.b	TSO	X	X	Régime des données de participation préférentiel à la correction de l'équilibre de consommation raccordée à un réseau de transport ou à un réseau de distribution raccordé à un réseau de transport, y compris la tension, la fréquence, la plage d'écart angulaire et l'écart de tension et de fréquence	Spécification des données à échanger sont indiquées dans les contrats spécifiques entre installation et GRT		
			20	TSO	X	X	Définition des exigences de la qualité de la tension	Exigences de la qualité de tension sont reprises dans VDE-AR-N 4130 chapitre 5.4	Exigences de la qualité de tension sont reprises dans VDE-AR-N 4130 chapitre 5.4	
			21.3	TSO	X	X	Spécification des modèles de simulation et de leur contenu	Concernant la modélisation en régime transitoire et en régime permanent des installations de consommation, l'essai ne demande pas de modélisation particulière. Cependant, les données de simulation doivent être conformes aux prescriptions de raccordement haute tension (Technische Anschlussbedingungen für Hochspannungsbereitungen ou TAB HT) devant être suivies. Conformément à ces dernières, les données de simulation doivent être fournies à l'accorder au réseau lui soient fournis.	Concernant la modélisation en régime transitoire et en régime permanent des installations de consommation, l'essai ne demande pas de modélisation particulière. Cependant, les données de simulation doivent être conformes aux prescriptions de raccordement haute tension (Technische Anschlussbedingungen für Hochspannungsbereitungen ou TAB HT) devant être suivies. Conformément à ces dernières, les données de simulation doivent être fournies à l'accorder au réseau lui soient fournis.	
	21.5	TSO	X	X	Exigences applicables à la qualité des enregistrements des installations de consommation raccordées	Toutes les règles et recommandations énoncées dans les prescriptions de raccordement haute tension (Technische Anschlussbedingungen für Hochspannungsbereitungen ou TAB HT) doivent être suivies. Conformément à ces dernières, les données de simulation doivent être fournies à l'accorder au réseau lui soient fournis.	Toutes les règles et recommandations énoncées dans les prescriptions de raccordement haute tension (Technische Anschlussbedingungen für Hochspannungsbereitungen ou TAB HT) doivent être suivies. Conformément à ces dernières, les données de simulation doivent être fournies à l'accorder au réseau lui soient fournis.			

En cas de conflit entre les exigences techniques acceptées par le règlement E 1101/14.R du 14 janvier 2015 portant acceptation des conditions techniques de raccordement au réseau haute tension établies par Cross Luxembourg S.A. ou le règlement E 00035/14.R du 15 décembre 2009 portant acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les présentes exigences techniques applicables conformément au règlement (UE) 2016/1388 du 14 avril 2016, ces dernières prévalent.

